

## CHAPITRE 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

### Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (no 34.06);
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du no 36.04;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du no 42.06 ou de la section XI;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des nos 42.02, 43.03 ou 43.04;
- e) les vêtements de sports, ainsi que les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (no 66.02), ainsi que leurs parties (no 66.03);
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du no 70.18;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du no 83.06;
- m) les pompes pour liquides (no 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (no 84.21), les moteurs électriques (no 85.01), les transformateurs électriques (no 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (no 85.23), les appareils de radiotélécommande (no 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (no 85.43);
- n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (no 87.12);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (no 90.04);
- r) les appeaux et sifflets (no 92.08);
- s) les armes et autres articles du chapitre 93;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (no 94.05);
- u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
- v) Les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le no 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le no 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions.

1.- Le no 9504.50 couvre :

- a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou
- b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (no 9504.30).

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Renvois	Droits et Taxes						
							Importation					Exportation	
							DD DC	DD TR	011				Autres
95.03	9503.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	9503.00.00			33 - 52 - 54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
95.04		Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de sociétés, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).											
	9504.20	- Billards de tout genre et leurs accessoires	9504.20.00			54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	9504.30.00			42 - 54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9504.40	- Cartes à jouer	9504.40.00			54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9504.50	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du no 9504.30	9504.50.00			54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9504.90	- Autres	9504.90.00			54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.											
	9505.10	- Articles pour fêtes de Noël	9505.10.00			40 - 54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9505.90	- Autres	9505.90.00			40 - 52 - 54	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires.											
	9506.1	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :											
	9506.11	-- Skis	9506.11.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.12	-- Fixations pour skis	9506.12.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.19	-- Autres	9506.19.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.2	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :											
	9506.21	-- Planches à voile	9506.21.00	NBR			13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.29	-- Autres :											
		--- Ebauches (blanks) destinés à la fabrication locale de planches à voile ou de surf	9506.29.10	NBR			8	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- Planches de surf	9506.29.20	NBR			13	6	3			013 - 028 - 029 - 041 - 044 -	013 - 044

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Renvois	Droits et Taxes						
							Importation					Exportation	
							DD DC	DD TR	011				Autres
		--- Sandows pour fusils de chasse sous-marine	9506.29.30				13	6	3			047 013 - 028 - 029 - 041 - 044 - 047	013 - 044
		--- Autres articles pour sport nautique	9506.29.90				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.3	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :											
	9506.31	-- Clubs complets	9506.31.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.32	-- Balles	9506.32.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.39	-- Autres	9506.39.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table	9506.40.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.5	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :											
	9506.51	-- Raquettes de tennis, même non cordées	9506.51.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.59	-- Autres	9506.59.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.6	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :											
	9506.61	-- Balles de tennis	9506.61.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.62	-- Gonflables :											
		--- Ballons en cuir	9506.62.10				8	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- En autres matières	9506.62.90				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.69	-- Autres	9506.69.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	9506.70.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.9	- Autres :											
	9506.91	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	9506.91.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9506.99	-- Autres :											
		--- Protège-tibia et similaires	9506.99.10				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- Autres matériels pour le sport	9506.99.90			37	13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.											
	9507.10	- Cannes à pêche	9507.10.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons :											
		--- Hameçons non montés	9507.20.10				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- Hameçons montés	9507.20.90				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Renvois	Droits et Taxes						
							Importation					Exportation	
							DD DC	DD TR	011	Autres			
95.08	9507.30	- Moulinets pour la pêche	9507.30.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9507.90	- Autres	9507.90.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants.											
	9508.10	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	9508.10.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	9508.90	- Autres	9508.90.00				13	6	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044